

A PROPOS DE VINGT-CINQ ÉLÈVES PAR CLASSE

Georges JAEGLY

Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires impératives fixant le nombre maximum des élèves à admettre dans une classe élémentaire. On peut déduire le nombre moyen de 40 élèves :

— de la loi de finances de 1886

— de l'article 36 de la loi du 30 mars 1899 autorisant le Conseil départemental à proposer la suppression d'office par décision ministérielle, d'un emploi d'instituteur dans une école ayant deux classes et moins de 50 élèves, 3 classes et moins de 80 élèves, 4 classes et moins de 120 élèves, 5 classes et moins de 160 élèves,

— des Instructions du 30 août 1949 sur les constructions scolaires, article 12 aux termes duquel « les classes seront de forme rectangulaire et pourront recevoir 40 élèves ».

Une circulaire du 7 mai 1968 cependant, stipule « qu'il y a lieu avant de procéder à la suppression d'une classe dans un groupe scolaire, d'étudier l'incidence de l'opération projetée en fonction des cours préparatoires, qu'en principe une telle mesure ne devra être prise que si elle n'a pour effet d'imposer aux cours préparatoires un effectif nettement supérieur aux 25 élèves qui représentent l'optimum pédagogique et son application ne devrait pas porter les effectifs des autres classes de l'Ecole en moyenne au-delà de 30 élèves ».

L'application de ces dispositions est subordonnée à des impératifs budgétaires et c'est en fait le montant des crédits du chapitre "Personnel" qui fixe la moyenne des effectifs dans les classes. Cela est d'ailleurs rigoureusement rappelé dans la même circulaire du 7 mai 1968 : « Il est nécessaire

que vous vous attachiez à un examen préalable de l'ensemble des possibilités offertes à l'administration dans la limite des emplois budgétaires, limite qui ne saurait être transgressée et qu'expriment les contingents de postes mis à votre disposition ».

L'ensemble de ces mesures concerne l'enseignement public. Il en est, faut-il le dire, différemment pour l'enseignement privé. En effet, les décrets pris en application de la loi du 31 décembre 1959 (dite loi Debré) ont prévu les dispositions suivantes :

« Le Directeur aura la possibilité d'ouvrir une classe lorsque la moyenne des élèves dans son établissement atteindra 35, en tenant compte qu'une classe peut n'avoir que 15 élèves. »

En la matière, un Directeur d'école privée dispose d'une autorité bien plus grande que celle d'un Inspecteur d'Académie, puisqu'il lui est loisible d'ouvrir une classe sans autorisation préalable lorsqu'il estime que cela est justifié. Disons qu'en matière de gestion de fonds publics (lorsqu'il y a contrat) la formule est pour le moins originale.

Deux poids, deux mesures, ou selon que vous serez...

G. JAEGLY

BANDES ENSEIGNANTES

Les séries de sciences (201 à 220)
et d'histoire P1 à P10
et 1 à 20
épuisées jusqu'ici, sont à nouveau
livrables.

Vous pouvez les commander.
Jusqu'à fin mars les abonnés à
l'Éducateur bénéficieront des anciens
prix (15 F la série de 10).

Après cette date, les nouveaux tarifs
seront applicables à l'ensemble
des articles CEL.

Utilisez le bon ci-dessous.

Nom _____

Adresse _____

prie la CEL de lui adresser les
séries de bandes suivantes :

- Sciences 201-210
- Sciences 211-220
- Préhistoire P1-P10
- Histoire 1-10
- Histoire 11-20

au prix " Educateur " de
15 F la série.

ci-joint règlement | par virement postal
| par chèque bancaire
| par mandat-lettre

CEL.BP282-06 CANNESCCP 115-03 Marseille